



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

Dijon, le 04 avril 2016

**Service régional de
l'alimentation**

4 bis rue Hoche
B.P. 87865
21078 DIJON Cédex

Note relative à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans les vignobles bourguignon et jurassien

La flavescence dorée, qui appartient au groupe des jaunisses de la vigne, est une des plus graves maladies de la vigne du fait de son caractère particulièrement épidémique. Elle est transmise de pied à pied par une cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*), le nombre de pieds atteints peut être multiplié par 10 chaque année. Les grappes des souches contaminées se dessèchent entraînant des pertes importantes de récolte et à court terme, les pieds atteints meurent. Du fait de sa dangerosité, la flavescence dorée est une maladie réglementée tant au niveau européen que français. L'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur rend la lutte obligatoire contre cette maladie en tout lieu et tout temps et contre son agent vecteur sous certaines conditions.

Cet arrêté ministériel indique qu'en cas de découverte de la flavescence dorée dans un vignoble, un arrêté préfectoral doit être pris pour définir les conditions locales de mise en œuvre de la lutte.

L'arrêté préfectoral décrit notamment :

- le périmètre de lutte obligatoire (PLO) et éventuellement la zone de surveillance si cette dernière est plus étendue que le PLO. Les modalités pour leur définition sont précisées dans l'arrêté ministériel,
- l'organisation de la lutte contre le vecteur dans le PLO.

La stratégie de base qui repose sur 3 applications insecticides annuelles peut être aménagée (0 à 3 traitements) après évaluation du risque sanitaire par le service régional de l'alimentation (SRAI).

L'arrêté préfectoral reprend les obligations définies dans l'arrêté ministériel :

- surveillance des vignes par ou sous le contrôle de l'organisme à vocation sanitaire (la FREDON Bourgogne ou la FREDON Franche-Comté selon le vignoble) en précisant éventuellement par zone, les objectifs à atteindre,
- arrachage obligatoire dans le PLO des pieds contaminés ou présentant des symptômes de flavescence dorée, arrachage qui peut concerner la parcelle entière si le taux de pieds atteints dépasse 20 % des ceps vivants.

Enfin, l'arrêté préfectoral peut imposer la réalisation du Traitement Eau Chaude (TEC) des jeunes plants installés dans le PLO lors de nouvelles plantations ou lors du remplacement des pieds morts dans les vignes en place. Cette mesure apporte une sécurité supplémentaire quant à l'absence de plants contaminés.

➤ **Historique et situation en Côte d'Or, Saône et Loire, Yonne et Jura**

En Bourgogne, un foyer important de flavescence dorée a été découvert en octobre 2011 dans le nord Mâconnais. L'expression des contaminations de 2011 ne s'exprimant qu'à partir de l'année suivante et en l'absence de toutes mesures de lutte en 2011, une forte intensification attendue de la maladie a été constatée à l'automne 2012 dans le nord Mâconnais (arrachage de 11,3 ha de vignes atteintes à plus de 20% et de milliers de pieds contaminés disséminés dans le vignoble) ainsi qu'une dispersion vers le sud et le nord du département. Pour 2013, le PLO défini en concertation avec la profession (Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB)), comprenait alors toutes les communes viticoles de Saône et Loire avec trois traitements insecticides et celles de Côte d'Or situées au sud de Dijon avec un seul traitement insecticide.

La surveillance du vignoble organisée par la FREDON Bourgogne, avec une forte participation des viticulteurs à l'automne 2013, a permis de dresser une photographie précise de la situation au vignoble. Dans le nord Mâconnais, même si la maladie restait très présente, sa progression était enrayée ; par contre sa dispersion se poursuivait dans les autres secteurs : vers le sud jusqu'à La Chapelle de Guinchay, dans le Chalonnais notamment dans le secteur de Mercurey et sa présence était décelée dans le sud Côte d'Or.

Les données collectées en 2013 sur la situation flavescence dorée et les populations de la cicadelle vectrice ont permis une analyse de risque affinée qui autorisait, pour 2014, des ajustements au niveau du dispositif de lutte au sein du PLO qui restait inchangé. Ceux-ci, définis en concertation avec la profession, ont concerné la lutte insecticide pour laquelle le nombre de traitements (0, 2 ou 3) a été modulé par zone selon les risques.

Par ailleurs, dans les secteurs à 3 traitements et localement pour ceux à 2 (sud Côte d'Or, secteur de Pouilly Solutré), l'application du dernier traitement fut conditionnée aux résultats de l'efficacité du ou des traitement(s) précédent(s) appréciés par des comptages de l'insecte au vignoble.

Ces aménagements de la lutte contre le vecteur en 2014 ont permis de réduire d'un peu plus de 40 % (surfaces traitées développées) le recours aux insecticides par rapport à 2013.

A l'automne 2014, la mobilisation des viticulteurs pour réaliser la prospection encadrée par la FREDON Bourgogne est restée très forte. Son résultat montrait une évolution favorable de la situation. Dans le nord Mâconnais (de Saint Albain au sud à Laives au nord), les cas de flavescence restaient assez fréquents, mais globalement la maladie régressait. Dans le secteur de Mercurey où des foyers naissants avaient été observés fin 2013, la situation s'était fortement améliorée avec un seul cas positif de flavescence.

Sur le reste du vignoble de Saône et Loire et de la Côte d'Or, la maladie ne progressait plus, le nombre de communes touchées était même en diminution.

Cette évolution favorable de la situation a permis de poursuivre en 2015 les aménagements de la lutte insecticide. Sur le secteur de Mercurey encore considéré à risque fort, quelques communes à la périphérie de la zone ont été sorties de la lutte insecticide obligatoire. Par ailleurs, pour la première fois, dans les cas positifs correspondant à un nombre de pied(s) contaminé(s) réduit (le plus souvent 1) et isolé(s), une délimitation infra-communale de la zone soumise à une lutte insecticide obligatoire a été proposée (cercle de 500 m autour du(des) pied(s) contaminé(s)). Enfin, dans deux des situations répondant à des exigences particulières vis-à-vis de la nature des souches de flavescence dorée, une expérimentation sans insecticide reposant uniquement sur la surveillance et l'arrachage des pieds symptomatiques a été proposée.

La lutte contre le vecteur effectivement mise en oeuvre en 2015 s'est traduite par une nouvelle diminution de l'emploi des insecticides par rapport à 2014: -54% en Saône-et-Loire et -95% en Côte d'Or (exprimées en surfaces développées traitées).

La prospection 2015 pour laquelle la mobilisation des viticulteurs est restée forte confirme la régression de la maladie. Alors que le nombre de prélèvements est en augmentation, le nombre de résultats d'analyse positifs flavescence dorée diminue à nouveau de moitié entre 2014 et 2015 (de 31 à 17). Le nombre de communes où la maladie est décelée passe quant à lui de 18 en 2014 à 10 en 2015 (9 en Saône-et-Loire, 1 en Côte d'Or).

Cette évolution très favorable de la situation flavescence dorée constatée en Bourgogne fait figure d'exception au niveau national. En effet, dans la plupart des vignobles contaminés par la flavescence dorée, une dispersion et/ou une intensification parfois très marquée de la maladie est (sont) observée(s). Ce constat témoigne de la pertinence du dispositif de lutte défini par arrêté préfectoral depuis 2012 et mis en oeuvre strictement, dans toutes ses dimensions, par les viticulteurs. Leur forte implication dans la surveillance du vignoble doit être soulignée, elle est remarquable et souvent citée en exemple.

Dans les départements de l'Yonne et du Jura où la prospection est obligatoire respectivement depuis 2013 et 2014 (un tiers de la surface prospectée par an) et où elle est conduite en étroite collaboration avec la CAVB pour l'Yonne et la Société de viticulture du Jura (SVJ) pour le Jura, aucun cas de flavescence dorée n'a été constaté.

➤ **Le dispositif de lutte 2016**

L'analyse de risque conduite par le SRAI et partagée avec la profession (CAVB) qui intègre toutes les données collectées sur 2013, 2014 et 2015, amène toujours à identifier trois zones de risques mais leur périmètre évolue :

- risque élevé qui ne se rencontre plus que dans le nord Mâconnais (foyers historiques), et la zone concernée a été réduite en retirant des communes à la périphérie (au nord et au sud),
- risque moyen :
 - d'une part à proximité des parcelles situées sur Mercurey et Saint Martin sous Montaignu où la maladie avait été décelée en 2013 ou 2014,
 - d'autre part à proximité de parcelles sur lesquelles un cas positif flavescence dorée isolé a été décelé en 2014 ou 2015, hors zone à risque élevé et secteur Mercurey.
- risque faible pour les autres secteurs.

Les échanges entre les services de l'Etat et la profession (CAVB) conduisent à proposer, pour 2016, une poursuite des aménagements de la lutte insecticide et un maintien des autres mesures de lutte. Les modalités de la lutte contre la flavescence dorée et son vecteur pour 2016 sont définies dans le projet d'arrêté soumis à consultation.

Le PLO inclut toujours toutes les communes de Saône et Loire et celles de Côte d'Or situées au sud de Dijon (Dijon inclus).

La surveillance du vignoble qui est l'action pivot du dispositif est également imposée dans les autres communes viticoles de Côte d'Or, dans celles de l'Yonne et du Jura (en accord avec CAVB et SVJ). Cette surveillance doit être exhaustive dans le PLO et couvrir *a minima* 1/3 des vignobles dans les autres communes.

Dans le PLO, l'obligation de TEC des jeunes plants et l'arrachage des pieds avec symptômes de flavescence dorée restent de vigueur. Le bois noir, une autre jaunisse de la vigne qui présente les mêmes symptômes que la flavescence mais beaucoup moins épidémique que cette dernière, est également présent dans les vignobles de la région. En accord avec la CAVB, un arrêté préfectoral régional va rendre également obligatoire l'arrachage des pieds atteints par cette maladie dans le PLO défini dans l'arrêté flavescence dorée. Concrètement, pour le vignoble de Saône et Loire et celui de Côte d'Or situé au sud de Dijon (Dijon inclus), cela se traduira par l'obligation d'arrachage de tous les pieds qui présentent des symptômes du type flavescence dorée.

Enfin, l'arrêté définit les zones soumises à une lutte obligatoire contre le vecteur et en précise les modalités :

- secteur à risque élevé : (3 – 1) traitements
- secteur à risque moyen : (2 – 1) traitements
- autres zones du PLO : aucun traitement

La délimitation des zones est portée sur la carte annexée au projet d'arrêté préfectoral.

Enfin, dans une situation à risque moyen répondant à des exigences particulières vis-à-vis de la nature des souches de flavescence dorée (Auxey-Duresses), une expérimentation de lutte sans aucun traitement insecticide reposant uniquement sur la surveillance et l'arrachage des pieds atteints est mise en place. Cette expérimentation avait débuté en 2015 sur deux situations (Saint Aubin et La Chapelle de Guinchay).

L'évolution de la stratégie de lutte insecticide pour 2016 va induire une nouvelle baisse significative entre 2015 et 2016 des surfaces de vignes recevant au moins un insecticide, cette baisse approche les 40%.

* * *